

VD_OMNI CR.2012.0044 vom 12. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0044

FR: VD_OMNI CR.2012.0044 du 12 novembre 2012

IT: VD_OMNI CR.2012.0044 del 12 novembre 2012

Regeste

AX. _____/Service des automobiles et de la navigation | Même s'il a été réveillé de façon inattendue par le téléphone de son ami qui venait de faire un accident de circulation, le recourant ne pouvait ignorer qu'il était encore sous l'influence de l'alcool lorsqu'il a pris le volant pour le rejoindre. Cette infraction, survenue à peine neuf jours après la fin du premier retrait de son permis de conduire à l'essai, entraîne l'annulation de ce dernier. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'on peut entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le présent litige porte sur l'annulation d'un permis de conduire à l'essai prononcée suite à la dénonciation du recourant pour avoir conduit en état d'ébriété. a) Aux termes de l'art. 16a al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), commet une infraction légère la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété sans pour autant présenter un taux d'alcoolémie qualifié (art. 55 al. 6 LCR) et qui, ce faisant, ne commet pas d'autres infractions aux règles de la circulation routière. Après une telle infraction, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16 a al. 2 LCR). b) L'ébriété, conformément à l'art. 55 al. 6 LCR, est définie dans l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 21 mars 2003 concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière (RS 741.13). Selon son art. 1, un conducteur est réputé incapable de conduire lorsqu'il présente un taux d'alcoolémie de 0,5 gramme pour mille ou plus ou que son organisme contient une quantité d'alcool entraînant un tel taux d'alcoolémie (état d'ébriété) (al. 1) ; est réputé qualifié un taux d'alcoolémie de 0,8 gramme pour mille ou plus (al. 2). c) L'art. 15a al. 1 LCR dispose que le permis de conduire obtenu pour la première fois pour un motorcycle ou une voiture automobile est délivré à l'essai. La période probatoire est de trois ans. Selon l'alinéa 3 de cet article, lorsque le permis de conduire à l'essai est retiré au titulaire parce qu'il a commis une infraction, la période probatoire est prolongée d'un an. Si le retrait expire après la fin de cette période, la prolongation commence à compter de la date de restitution du permis de conduire. Selon l'alinéa 4, le permis de conduire à l'essai est caduc lorsque son titulaire commet une seconde infraction entraînant un retrait. L'alinéa 5 précise qu'un nouveau permis d'élève conducteur peut être

délivré à la personne concernée au plus tôt un an après l'infraction commise et uniquement sur la base d'une expertise psychologique attestant son aptitude à conduire. Ce délai est prolongé d'un an si la personne concernée a conduit un motorcycle ou une voiture automobile pendant cette période. Le permis de conduire à l'essai a été introduit avec la révision de la LCR entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2005. Il oblige les nouveaux conducteurs à démontrer leurs aptitudes pratiques en matière de conduite pendant une période probatoire de trois ans avant qu'un permis de conduire de durée illimitée ne leur soit définitivement octroyé. Au cours de la période probatoire, le nouveau conducteur doit faire la démonstration d'un comportement irréprochable dans la circulation. Les infractions aux règles de la circulation commises par les titulaires de permis de conduire de durée limitée ne déclenchent ainsi pas uniquement des sanctions pénales et des mesures administratives. Durant la période probatoire, elles rendent également plus difficile l'octroi du permis de conduire de durée illimitée (ATF 136 I 345 consid. 6.1 p. 348 et les réf.; cf. aussi ATF 1C_226/2010 du 28 août 2012). Les retraits de permis (en raison d'infractions selon les art. 16a à 16c LCR) entraînent une prolongation de la période probatoire d'une année. Selon le Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière (FF 1999 4106), la période probatoire n'est pas réussie (et le permis à l'essai tombe) si une deuxième infraction entraînant le retrait du permis de conduire est commise pendant la période probatoire (FF 1999 4130; ATF 136 I 345 consid. 6.1 p. 348). Le nouvel instrument du droit des mesures administratives poursuit une fonction éducative et son but est notamment de diminuer les accidents en sanctionnant de manière plus sévère ceux qui compromettent la sécurité routière (ATF 136 II 447 consid. 5.1 et 5.3 p. 454 ss; arrêt 1C_559/2008 du 15 mai 2009 consid. 3.1 publié in JdT 2009 I 516). Le Tribunal fédéral a également précisé que la commission d'une infraction légère, pour laquelle un retrait de permis aurait dû être ordonné en application de l'art. 16a al. 2 LCR, suffit pour entraîner la caducité du permis provisoire selon l'art. 15a al. 4 LCR (ATF 136 I 345 consid. 6.1). Pour les nouveaux conducteurs, l'annulation du permis à l'essai ne dépend pas de la gravité de l'infraction. L'élément déterminant est plutôt la présence d'une première infraction ayant entraîné le retrait du permis (et la prolongation de la période d'essai) et d'une seconde infraction qui conduit elle aussi à un retrait. Le recourant qui s'est rendu coupable d'une deuxième infraction pendant la période probatoire montre qu'il ne dispose pas de la maturité nécessaire pour conduire un véhicule. c) En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir conduit en état d'ébriété. Cette infraction, même légère, survenue à peine neuf jours après la fin de son premier retrait du permis de conduire à l'essai qui avait duré trois ans, doit entraîner l'annulation de son permis de conduire à l'essai, en vertu des règles précitées du droit fédéral. La loi ne prévoit aucune circonstance permettant de déroger à cette mesure, de sorte qu'il est inutile d'examiner le besoin invoqué par le recourant de disposer de son permis de conduire pour exercer sa profession (voir notamment ATF 132 II 234, où il est précisé que le juge ne peut pas prononcer un retrait de permis d'une durée inférieure à la durée minimale prévue par la loi; ATF 1C_347/2007 du 22 octobre 2007). d) Le recourant fait valoir que, lorsqu'il a pris le volant le 11 mars 2012 au matin, il ne pensait pas avoir un taux d'alcool dans le sang supérieur à 0,5 gramme pour mille. En l'occurrence, on ne peut que constater que, même si le recourant, après avoir dormi quatre heures, a été réveillé de façon inattendue par son ami qui venait de faire un accident, il ne pouvait avoir oublié sa consommation d'alcool faite au cours de la soirée et d'une partie de la nuit. Pour que le taux d'alcoolémie soit encore d'au moins 0,7 gramme pour mille plus de cinq heures après le départ de la discothèque, il faut que la

consommation ait été importante au cours de la sortie. Le recourant devait nécessairement savoir qu'une quantité significative d'alcool ne s'élimine qu'après plusieurs heures; à son âge, avec son expérience et ses antécédents, il ne pouvait pas ignorer qu'en reprenant le volant après une courte phase de sommeil, il devait encore être sous l'influence de l'alcool. Le SAN n'a donc pas violé le droit fédéral en prenant la décision contestée. Les griefs du recourant sont donc mal fondés.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Les frais de la procédure sont supportés par le recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.